



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection des consommateurs

Question écrite n° 106092

Texte de la question

M. Jean-Marc Nesme appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur le problème de l'absence de protection des professionnels lors de l'acquisition de matériel professionnel. En effet, de très nombreuses plaintes sont actuellement traitées par les juridictions pénales émanant de professionnels indépendants, en majorité, commerçants, artisans et chefs de petites et moyennes entreprises. Ces professionnels, victimes de sociétés de démarchage, ont acquis des biens professionnels sur des bases de projections de rentabilité offertes par ces sociétés qui n'ont rien à voir avec la réalité. Alors qu'un consommateur démarché à son domicile ou sur son lieu de travail bénéficie d'un délai de rétractation de sept jours, ces professionnels ne peuvent bénéficier aujourd'hui d'aucune protection. Il lui demande donc s'il envisage de proposer de revoir le droit des contrats afin que le professionnel démarché puisse également bénéficier d'une protection fondée sur un droit de rétraction.

Texte de la réponse

Selon les termes de l'article L. 121-22 du code de la consommation, les dispositions de l'article L. 121-20 du même code relatives au démarchage, et notamment au droit de rétractation ne sont pas applicables aux ventes, locations, locations-ventes ou prestations de services lorsqu'elles ont un rapport direct avec les activités exercées dans le cadre d'une profession. En effet, les dispositions de l'article L. 121-20 ralentiraient les transactions effectuées de manière habituelle par les professionnels entre eux pour les besoins de leurs entreprises. En revanche, si l'objet du contrat n'a pas de rapport direct avec l'activité professionnelle exercée par l'acquéreur, les dispositions de l'article L. 121-20 sont applicables. C'est ainsi que, dans un arrêt du 6 janvier 1993, la 1^{re} chambre civile de la Cour de cassation a reconnu qu'un professionnel avait droit à la même protection qu'un particulier pour toute offre qui lui est faite sortant du cadre spécifique de son activité. Enfin, la protection du professionnel peut également être recherchée dans le droit des contrats. Ainsi, le consentement du commerçant ou de l'artisan démarché doit non seulement exister mais aussi être exempt de vices. L'erreur sur la nature du contrat ou sur les conditions consenties par le professionnel ou encore les manoeuvres dolosives effectuées par le cocontractant pourront donc conduire à la nullité de l'acte.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Nesme](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 106092

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 2006, page 10253

Réponse publiée le : 21 novembre 2006, page 12249